

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 3 octobre 2025

Nos réf. : SAU/FB/MT n° 25-547

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIÉTÉ PONS

9, RUE DES MOULINS - 10200 FONTAINE

Code AIOT : 0005701988

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 septembre 2025 dans l'établissement PONS implanté 9, Rue des Moulins 10200 FONTAINE. L'inspection a été annoncée le 02 juillet 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est menée à la suite de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juillet 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PONS
- 9, Rue des Moulins 10200 FONTAINE
- Code AIOT : 0005701988
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société R. PONS est spécialisée dans la fabrication de raccords et de robinetterie à usage industriel et de matériels de lutte contre l'incendie (robinet d'incendie armé, canon à eau, lance, prémélangeur...).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a présenté une première ébauche de plan de défense incendie (PDI) afin de répondre à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Les orientations et la structure du document présentées sont encourageantes, l'exploitant s'est engagé à finaliser son document d'ici le 20 octobre 2025.

Les eaux industrielles ne sont plus traitées in situ par l'exploitant mais collectées par GRV et envoyées en traitement à l'extérieur du site, il complète la plateforme GIDAF en tenant compte de cette organisation. L'exploitant transmettra un point sur le volume de rétention des eaux d'extinction incendie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens de prévention incendie avec détection automatique	Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article Chapitre 7.5	/	/	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques-mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article 7.2.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article 7.2.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Moyens de secours-entretien	Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article 7.6.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article 7.6.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article 4.3.10	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
7	Moyens de prévention incendie avec détection automatique	AP de Mise en Demeure du 15/07/2024, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le retour à la conformité de la majeure partie des non conformités a été constaté.

Toutefois, Il a été constaté l'absence de détection et d'extinction incendie automatique dans les locaux des transformateurs n° 1 et n° 2, objet du point 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

L'inspection des installations classées remarque la communication volontaire de l'exploitant envers

son service afin de le tenir informé des avancées et des retours à la conformité au fil du temps. Il ressort des constats que la majeure partie des non-conformités est résolue et que les mesures conservatoires ont été respectées.

Compte tenu :

- des rondes effectuées quotidiennement reportées sur un registre (constat n° 7 du présent rapport) au niveau des locaux des transformateurs,
- des engagements de l'exploitant de mettre les dispositifs de détection incendie au niveau des locaux des transformateurs avec report 24h/24 7j/7 sous 3 mois,
- que les transformateurs n° 1 et n° 3 sont situés dans un local dédié en béton,
- des réflexions de l'exploitant exprimées lors de la visite d'inspection sur une dérogation sur l'extinction automatique des transformateurs.

Il est proposé d'accorder un délai supplémentaire de 6 mois à l'exploitant pour un retour à la conformité sur l'extinction automatique au niveau des transformateurs n° 1 et n° 2.

L'exploitant a informé qu'il ne dispose pas d'un bassin de confinement étanche des eaux d'extinction incendie mais que la rétention repose sur l'obturation de son réseau de collecte des eaux sans qu'il soit en mesure de démontrer le volume disponible de rétention. Il est demandé à l'exploitant de justifier du volume à confiner et des volumes disponibles pour assurer ce confinement.

L'exploitant a indiqué que le transformateur n°2 n'est plus utilisé, l'inspection indique que le matériel doit être évacué s'il n'est effectivement plus utilisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques-mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/03/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2025
Prescription contrôlée : [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant garde une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle de ses installations électriques. Il a élaboré un tableau d'identification et de suivi des non conformités avec une priorisation par trimestre sur l'année en cours en adoptant un code couleur. Il est en mesure de démontrer un suivi des actions correctives à mener et leur planification de résolution. Lors de la visite du 25 septembre 2025, le retour à la conformité a été constaté. L'inspection des installations classées propose de lever l'article 1 - point 5 de l'APMED n° PCICP2024197-003 du 15 juillet 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Toutefois, des non conformités identifiées par le bureau de contrôle ne sont pas suffisamment détaillées par ce dernier. Cette situation ne permet d'évaluer avec précision la nature des actions correctives à mener par l'exploitant. Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de son prestataire de contrôle et de préciser les non conformités et de définir le priorisation des actions correctives correspondantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/03/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 15/01/2025
Prescription contrôlée : <p>Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.</p>
Constats : <p>Le rapport du 24 septembre 2024 présenté lors de la visite est issu du contrôle de mai 2024. L'étude foudre s'est faite en deux temps, une étude complémentaire courant faible a été réalisée le 11 octobre 2024</p> <p>L'exploitant a par ailleurs présenté et transmis le rapport foudre de l'intervention du 3 septembre 2025, qui conclue sur aucune observation sur les systèmes de protection foudre.</p> <p>Lors de la visite du 25 septembre 2025, le retour à la conformité a été constaté. L'inspection des installations classées propose de lever l'article 1 - point 6 de l'APMED n° PCICP2024197-003 du 15 juillet 2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Moyens de prévention incendie avec détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article Chapitre 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, systèmes de détection automatique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/03/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 15/10/2024
Prescription contrôlée : <p>Les installations suivantes doivent être équipées d'un système de détection incendie automatique :</p> <ul style="list-style-type: none">- modelage : avec extinction automatique et alarme téléphonique- transformateur n° 2 : avec extinction automatique et alarme téléphonique- bureaux : avec alarme téléphonique- transformateur n° 1 et 3 : avec extinction automatique et alarme téléphonique- haut vent abritant les déchets : avec alarme téléphonique- local de stockage de cartons : avec alarme téléphonique- magasin produits finis : avec alarme téléphonique
Constats : <p>L'exploitant a présenté et transmis le rapport de contrôles des détecteurs de fumée, de diffuseur sonore et de sirène flash de l'intervention faite le 23 septembre 2025. Ce document n'appelle pas d'observation. Lors de la visite du 25 septembre 2025, le retour à la conformité n'est pas constaté pour l'extinction automatique des 2 transformateurs. Compte tenu :</p> <ul style="list-style-type: none">- des rondes effectuées quotidiennement (constat n°7 du présent rapport)- des engagements de l'exploitant de mettre les dispositifs de détection incendie avec report 24h/24 7j/7 au niveau des locaux des transformateurs sous 3 mois- que les transformateurs n°1 et n°3 sont situés dans un local dédié en béton- des réflexions de l'exploitant exprimées lors de la visite d'inspection sur une dérogation sur l'extinction automatique des transformateurs <p>et des avancées significatives de l'exploitant au retour à la conformités pour les autres constats, il est proposé de donner un délai supplémentaire de 6 mois à l'exploitant pour un retour à la conformité sur l'extinction automatique.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : maintien de la mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois supplémentaire

N° 4 : Moyens de secours-entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des moyens
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/03/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 15/10/2024
Prescription contrôlée : <p>Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition [...] et de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : <p>L'exploitant a présenté et transmis le rapport de contrôles des RIA de l'intervention faite le 10 juin 2024 qui n'appelle pas d'observation. Pour démontrer l'entretien annuel des moyens de secours, l'exploitant a présenté et transmis :</p> <ul style="list-style-type: none">x le rapport de contrôles des extincteurs et des RIA de l'intervention faite le 24 juin 2025 décrivant les actions correctives à mener (remplacement- réparation d'extincteurs...),x le document d'intervention des actions correctives identifiées sur les extincteurs,x le document d'intervention du 23 septembre 2025 pour le contrôles au niveau des gaz extinction CO2. <p>Ces documents n'appellent pas d'observation. Lors de la visite du 25 septembre 2025, le retour à la conformité a été constaté. L'inspection des installations classées propose de lever l'article 1 - point 3 de l'APMED n° PCICP2024197-003 du 15 juillet 2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article 7.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, consigne d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/03/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 15/01/2025
Prescription contrôlée : [...] Une consigne et une formation particulière doivent être mise en place afin d'assurer l'efficacité d'un tel système en cas d'urgence et en toutes circonstances. Un exercice annuel de mise en place du système de confinement devra être réalisé. Cet exercice fera l'objet d'un rapport de synthèse qui sera transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté un plan de formation de son personnel (formation extincteurs, guide fil, serre fil) nominatif. L'exploitant a par ailleurs présenté et transmis le rapport de l'exercice de confinement de produits en cas de déversement réalisé le 29 janvier 2025 et les actions et axes d'amélioration identifiés. Le rapport de contrôle des obturateurs effectué le 24 février 2025 n'appelle pas d'observation. Une procédure d'utilisation des obturateurs a été présentée et transmise à l'inspection. L'inspection invite l'exploitant à : <ul style="list-style-type: none">✓ compléter sa procédure en détaillant comment identifier la substance en cas de déversement (selon la zone de localisation du produit, de l'activité exercée par zone...).✓ décrire la gestion des absorbants contaminés lors de la collecte des produits répandus au sein de l'établissement, d'autant que des bidons ont été répartis sur le site.✓ détailler la mise en œuvre du dispositif d'obturation. L'exploitant organisera par ailleurs les moyens de diffuser cette procédure auprès de son personnel (avec émargement) et de prévoir des exercices de simulation de déversement (gestion des produits, utilisation des bidons dédiés, gestion des eaux de rinçage pour éviter leur dissémination sur le site...). Lors de la visite du 25 septembre 2025, le retour à la conformité a été constaté. L'inspection des installations classées propose de lever l'article 1 - point 4 de l'APMED n° PCICP2024197-003 du 15 juillet 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/03/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 15/10/2024
Prescription contrôlée : <p>[...] En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. [...] L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies [...]</p>
Constats : <p>L'exploitant a transmis le rapport d'analyse des eaux réalisé par la société DEKRA le 19 décembre 2024. Le respect des VLE est constaté.</p> <p>L'exploitant rappelle qu'il ne dispose plus de station d'épuration de ses eaux industrielles et que ces dernières sont collectés en interne dans des GRV et qu'elles sont ensuite envoyées pour traitement vers les filières idoines.</p> <p>Par sondage, l'inspection a contrôlé que les déchets liquides issus du process industriel sont envoyés vers les filières de traitement idoine. Les Bordereaux de suivi de Déchets du 5 juin 2025 référencés telles que : STEP GRV pour 8, 201 t et Effluents Trilofinition pour 6,014 t confirment la gestion de ces déchets.</p> <p>Lors de la visite du 25 septembre 2025, le retour à la conformité a été constaté. L'inspection des installations classées propose de lever l'article 1 - point 1 de l'APMED n° PCICP2024197-003 du 15 juillet 2024.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Moyens de prévention incendie avec détection automatique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/07/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures conservatoires
Prescription contrôlée : Dans l'attente du respect de la prescription de l'article 1 du présent arrêté de mise en demeure, les mesures conservatoires suivantes sont prises : <ul style="list-style-type: none">• assurer un contrôle des 3 transformateurs avant chaque fin de journée notamment d'éventuels échauffements ;• installer des moyens d'extinction nécessaires à proximité des transformateurs ;• l'exploitant peut utilement compléter par toute mesure qu'il juge nécessaire.
Constats : L'exploitant a indiqué que le transformateur n°2 n'est plus utilisé. Des moyens d'extinction sont présents à l'extérieur du local des transformateurs. Par ailleurs, des rondes journalières sont organisées avec report sur un registre qui a été présenté lors de la visite d'inspection. L'inspection demande que les points à contrôler soient plus indiqués sur ce registre. Un extincteur est présent à l'entrée extérieure du local.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite